

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant les différentes alertes Météo de la Préfecture de Loire Atlantique pour « pluies », « inondations », « crues », « vent »,

Considérant le constat réalisé sur site le 18 février 2026 par les services de la Ville,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et la nécessité de préserver le bon état des espaces publics,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'accès à la passerelle du Marais de Tougas sera interdit et fermé à la circulation à compter du 18 février 2026 (conformément à l'annexe jointe) jusqu'à ce que les conditions météorologiques soient redevenues compatibles avec la sécurité des usagers, après vérification des lieux par les services de la Ville.

- Au Nord par le chemin des Fouloirs et le chemin de la Pelousière,
- Au Sud par la zone de Tougas (à hauteur de la ligne de chemin de fer).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et les agents des services concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 FÉVRIER 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la
prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 18 février 2026
Publié le 18 février 2026

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0221

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
- Arrêté d'interdiction
d'accès - Passerelle
Marais de Tougas -
accès nord chemin
des Fouloirs
et chemin
de la Pelousière -
accès sud de la
zone de Tougas -
alertes météo France -
à compter
du 18 février 2026